



Paris, le 24 mai 2021

Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vendredi 25 juin 2021 à 11 h 30

dans un salon de l'hôtel Royal de Deauville, boulevard Eugène Cornuché – 14800 DEAUVILLE

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Modification des statuts aux fins d'adaptation des modalités de transmission des convocations et de tenue des assemblées par moyens électroniques

EXPOSÉ :

La crise sanitaire traversée a fait apparaître la nécessité d'adapter les statuts afin de permettre la transmission des convocations et du matériel de vote par courrier électronique et de permettre la tenue des assemblées par correspondance ou moyens électroniques.

Ces dispositions ont été adoptées par de nombreuses associations.

Il vous est en conséquence proposé de modifier les statuts en adoptant les résolutions suivantes :

Résolution 1

L'assemblée générale extraordinaire de l'association Droit et Commerce, constate qu'elle a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

Résolution 2

Au chapitre IV ASSEMBLEES GENERALES :

- L'article 13 (Composition- Convocations-Ordre du jour), est complété par l'ajout à la fin de l'alinéa 1^{er} de la mention suivante : (...) adressées par poste, mail, ou tout autre moyen d'effet équivalent (...)

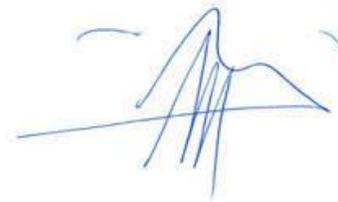
Texte actuel	Texte de remplacement proposé
ARTICLE 13 (Composition - Convocations - Ordre du jour). <i>– Les convocations sont faites et envoyées huit jours au moins à l'avance, sur l'initiative du Président du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion,</i> <i>L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du dixième au moins de ses membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.</i> <i>L'Assemblée est présidée par le Président ou un-Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.</i> <i>Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.</i> <i>Le Secrétaire dresse une feuille signée par tous les Sociétaires ; cette feuille comporte l'indication des pouvoirs dont les Sociétaires sont titulaires ; les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.</i> <i>L'ensemble de ces documents est conservé jusqu'à l'assemblée générale suivante.</i>	ARTICLE 13 (Composition - Convocations - Ordre du jour). <i>– Les convocations sont faites et envoyées huit jours au moins à l'avance, sur l'initiative du Président du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion, <u>adressées par poste, mail, ou tout autre moyen d'effet équivalent.</u></i> <i>L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du dixième au moins de ses membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.</i> <i>L'Assemblée est présidée par le Président ou un-Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.</i> <i>Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.</i> <i>Le Secrétaire dresse une feuille signée par tous les Sociétaires ; cette feuille comporte l'indication des pouvoirs dont les Sociétaires sont titulaires ; les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.</i> <i>L'ensemble de ces documents est conservé jusqu'à l'assemblée générale suivante.</i>

Résolution 3

Un article 13-1 est inséré :

	Texte proposé
	ARTICLE 13-1
	<u><i>En cas d'impérieuse nécessité, le conseil d'administration peut décider d'organiser une consultation écrite ou électronique des membres de l'association aux lieu et place de la tenue d'une assemblée générale physique (ordinaire ou extraordinaire).</i></u> <u><i>Le conseil d'administration décide alors des modalités de l'organisation du vote par correspondance et/ou par moyen électronique, sans pouvoir modifier les conditions de quorum et majorité définies aux articles 14 et 15 ci-après.</i></u>

Si vous ne pouvez assister aux Assemblées, étant donné la majorité qualifiée requise pour les Assemblées générales, il est très important que vous nous retourniez les pouvoirs joints.



Marc Ringle
Président de l'association Droit et Commerce